

TRAITÉ D'EXTRADITION**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, ci-après nommés «les Parties contractantes»;

DÉSIREUX d'assurer une coopération plus efficace entre les deux États dans la lutte contre la criminalité et de faciliter leurs relations en matière d'extradition,

RÉAFFIRMANT le respect réciproque de leurs systèmes juridiques et leurs institutions judiciaires,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER**Obligation d'extrader**

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, ou de l'application ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2**Infractions pouvant donner lieu à l'extradition**

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui, au regard des lois des deux Parties contractantes, constituent une infraction punissable d'un emprisonnement ou d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou punissable d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition vise une personne déclarée coupable d'une telle infraction et recherchée en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou autre mesure privative de liberté, l'extradition est accordée s'il reste à purger six mois de la peine d'emprisonnement ou autre mesure privative de liberté.
2. Si l'extradition est accordée pour une infraction visée dans le paragraphe 1 du présent article, l'extradition peut aussi être accordée pour d'autres infractions qui sont punissables en vertu des lois des deux Parties contractantes, mais qui, en raison de la peine prévue ou en raison de la période de privation de liberté imposée ou restant à purger ne pourraient autrement donner lieu à extradition conformément au présent Traité.